



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

17 JUIN 1993

PROPOSITION DE RESOLUTION

VISANT A DECLARER BRUXELLES CANDIDATE
A L'ORGANISATION EN L'AN 2004
DES 28^{mes} OLYMPIADES DE L'ERE MODERNE
DEPOSEE PAR M. J.-P. DE CLIPPELE

DEVELOPPEMENTS

Depuis l'extinction des feux de l'exposition universelle de Bruxelles en 1958, plus jamais, ni Bruxelles ni la Belgique n'ont eu l'occasion de mettre sur pied une grande manifestation à caractère universel.

Pourtant, la Belgique avait jusqu'alors organisé plusieurs événements de portée mondiale tels que les expositions universelles de Bruxelles en 1897 et 1958 et les Jeux olympiques d'Anvers en 1920.

L'EXPO DE 1958

En 1958, la Belgique se trouvait à l'apogée d'un certain rayonnement planétaire. La formidable reconstruction issue de la guerre et de la victoire, la stabilité politique retrouvée autour du jeune Roi Baudouin, s'ajoutaient à une indéniab le réussite coloniale.

Depuis, la décolonisation, les crises économiques à répétition et les problèmes communautaires n'ont, hélas, pas renforcé la position de la Belgique dans le monde.

Tout indique, cependant, que plusieurs problèmes pourront être dépassés dans les années à venir.

A l'horizon de l'an 2000, l'indispensable aboutissement du dialogue de communauté à communauté aura apporté des institutions, sans doute profondément réformées, mais probablement aussi acceptées par le plus grand nombre.

De même, l'adoption du traité de Maastricht aura renforcé l'aura de l'Europe avec d'inévitables conséquences positives pour Bruxelles.

BRUXELLES CANDIDATE

Depuis l'organisation des jeux olympiques d'Anvers, la Belgique a tenté par trois fois de présenter une candidature pour l'organisation des olympiades. Toutes ces candidatures firent long feu pour des raisons diverses.

Le signataire de la présente proposition suggère, à présent qu'en l'an 2004, Bruxelles soit candidate à l'organisation des 28^{mes} olympiades de l'ère moderne.

Ville-Région dont les potentialités ne sont certainement pas inférieures à celles de Séoul, Barcelone, Atlanta, Manchester, Milan, Istanbul ou Sidney, Bruxelles dispose de beaucoup

d'atouts nécessaires à la réussite d'une telle opération.

Le plateau du Heysel qui n'a, heureusement, pas été urbanisé depuis l'exposition universelle de 1958 apparaît comme étant l'un des centres névralgiques possibles des futures olympiades.

Ses palais, qui ont déjà été utilisés pour des manifestations sportives de haut niveau, sont tout indiqués pour l'organisation des compétitions en salle.

Même s'il sera impossible d'éviter la construction d'un stade, d'une piscine et d'un vélodrome olympiques (sauf si l'on utilise le vélodrome d'Anvers), ceux-ci seront un investissement à long terme et bénéficieront largement aux générations futures tout en étant édifiés dans des conditions telles que pourraient être rencontrés les problèmes de sécurité qui se développent chaque jour avec plus d'acuité dans les actuels stades sportifs.

Une autre possibilité existe à la gare de triage de Schaerbeek qui occupe un site de 130 ha, peu utilisé actuellement et situé idéalement à 2 km du pentagone, le long du canal et face au domaine royal (projet de l'architecte De Bloos et du bureau ARC).

Ces deux sites présentent, l'un comme l'autre, l'avantage d'être situés presque exclusivement sur le territoire de la ville de Bruxelles et de n'appartenir qu'à un seul propriétaire, la ville pour le Heysel et la SNCB pour la gare de triage de Schaerbeek.

L'existence de dizaines d'hectares de zones de réserve, en Région de Bruxelles-Capitale, donne toutes les possibilités de création d'installations supplémentaires, fussent-elles, pour certaines d'entre elles, provisoires.

L'hippodrome dit Boitsfort à Uccle est tout indiqué pour les épreuves d'équitation.

La forêt de Soignes ou le Kauwberg à Uccle permettront l'organisation du concours complet d'équitation.

Le tournoi de football trouverait sa place au Parc Astrid, au RWDM ou au stade des Trois Tilleuls à Boitsfort.

La proximité immédiate des deux autres régions, la Région wallonne et la Région flamande, constitueront, si nécessaire, les indispensables réserves foncières à la réussite de l'entreprise.

L'émergence du concept régional, dans le cadre national, a été exploité au maximum à Barcelone, il pourra l'être de la même manière à Bruxelles.

Les flux financiers, notamment en provenance de l'Etat central et des grandes sociétés privées, seront d'un profit inouï pour la capitale.

Des problèmes endémiques de circulation, de transports en commun et de logement trouveront une solution à Bruxelles et dans le pays.

L'impact des jeux sur la jeunesse donnera un formidable essor à une mentalité où le sport aura enfin la place qui lui revient.

Les résultats moyens des Belges aux dernières olympiades seront dépassés en même temps qu'une politique de sport de masse sera développée.

« C'EST MAINTENANT OU JAMAIS »

L'émergence de l'Afrique et de l'Asie dans le domaine sportif laisse entrevoir que l'Europe n'aura dans les prochaines décennies plus très souvent l'occasion d'organiser les jeux olympiques.

A cet égard, la chance de la Belgique et de Bruxelles est historique.

Cette chance sera également fonction du choix de la ville organisatrice des jeux de l'an 2000. Il est clair que si Pékin ou Sidney l'emportent pour 2000, les chances d'une ville européenne comme Bruxelles seront plus importan-

tes pour 2004 que si c'est Manchester ou Berlin qui se voient désigner pour succéder à Atlanta.

Le projet est ambitieux. Il est à la mesure d'un pays qui reste l'une des 15 premières puissances industrielles mondiales.

Il nécessite beaucoup de réflexions préalables et d'études de faisabilité.

La présente proposition n'a d'autre but que d'ouvrir le débat avec au bout du chemin, dans 12 ans, la réalisation d'un rêve.

COMPETENCE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le texte de la présente proposition de décret a déjà été déposé sous la forme d'une proposition d'ordonnance au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale (1).

Saisi par le Président du CRBC, le Conseil d'Etat, section de législation, neuvième chambre, le 10 février 1993, a donné l'avis joint en annexe à la présente proposition.

De cet avis il résulte que « la RBC ne pouvait poser seule cet acte, par voie d'ordonnance, dans une matière qui, pour une part essentielle, excède sa compétence ».

C'est ainsi que la proposition d'ordonnance a été retirée et remplacée par une nouvelle proposition de résolution d'une part, et que la présente proposition est déposée sur le bureau du CCF en raison de ses compétences propres, d'autre part.

(1) Proposition d'ordonnance visant à déclarer Bruxelles candidate à l'organisation des 28^{mes} Olympiades de l'ère moderne en l'an 2004, déposée par M. S. de Lobkowitz, le 15 décembre 1992.

La mise en œuvre de moyens communs par les trois Régions et les trois Communautés ne pourra qu'être profitable à chacune de celles-ci.

Dans cet ordre d'idée, la Région flamande sera mise à contribution, ne fût-ce que pour l'organisation des épreuves de voile à la côte belge et par exemple celles de cyclisme sur piste à Anvers. De même, la Région wallonne pourra voir l'un de ses nombreux plans d'eau utilisés pour les épreuves d'aviron.

En raison de ses compétences en matière sportive, la collaboration de la Communauté française sera essentielle.

Les importants travaux effectués actuellement à l'aéroport de Zaventem rendront celui-ci à même d'absorber la masse des voyageurs qu'attireront les jeux.

Le parc hôtelier bruxellois semble dès à présent en mesure d'accueillir les visiteurs des jeux.

La construction d'un village olympique constituera une réponse valable, quoique tardive, aux énormes problèmes de logement rencontrés par les Bruxellois. Dans cette optique, les architectes devront établir leurs plans en veillant à permettre de reconverter au moindre coût les logements prévus pour les athlètes.

L'implantation du village olympique à Neerpede près de l'hôpital Erasme est une autre solution. Il y en a encore d'autres, par exemple l'utilisation du campus de Louvain-la-Neuve inutilisé à l'époque des Jeux olympiques, c'est-à-dire en août.

IL RESTE 4 ANS

La Belgique et Bruxelles ont, à présent, un peu moins de 4 ans pour préparer le dossier de candidature (les candidatures devant en fait être rentrées pour avril 1996).

Ce délai n'est pas trop long. Il est cependant suffisant si une réelle volonté politique se manifeste parmi toutes les forces vives du pays.

La présence d'un Belge à l'une des plus importantes fonctions du Comité olympique international nous donnera accès à toutes les informations nécessaires à la rédaction d'un dossier de candidature ambitieux.

De même, nous avons les dirigeants de grand format du Comité olympique belge, les grands responsables sportifs et les cabinets de communication nécessaires à la réalisation d'un dossier de candidature cohérent.

Le tout sera de leur donner les moyens nécessaires, qu'ils aient la volonté indispensa-

ble d'aboutir et qu'ils trouvent dans les dirigeants des grandes sociétés nationales, à vocation internationale, les indispensables soutiens.

Plusieurs propositions ont déjà été faites par des architectes belges.

Elles constituent une base d'examen des possibilités et potentialités de la capitale.

CONCRETEMENT

Le but de la proposition de résolution est d'ouvrir le débat.

La commission qui sera amenée à examiner la proposition devra, sans nul doute, procéder à plusieurs auditions de spécialistes et de responsables politiques, sportifs et du monde des affaires.

Comme signalé plus haut, certaines études existent déjà et ont déjà résolu une série de questions.

A cet égard, le mémoire présenté par M. Roland Deschamps devant l'école de commerce de Solvay (mais qui visait à l'époque les Jeux olympiques de l'an 2000) et soutenu à l'heure actuelle par l'architecte Eric Olivier, est exemplatif des réflexions déjà suscitées par la proposition.

D'ailleurs, quel que soit le résultat de la démarche, l'impact ne pourra être que positif pour la Belgique et pour Bruxelles, dont on parlera dans le monde entier et qui apparaîtront à tout le moins comme l'un des pays et l'une des villes favorites pour l'organisation des olympiades de l'an 2004.

Egalement quel que soit le résultat de la candidature, il y aurait dans celle-ci de quoi mobiliser tous les secteurs sportifs de la Communauté française et du pays.

Une mobilisation autour d'un projet sportif sera perçue par les sportifs, par leurs dirigeants et par toute la population comme un immense encouragement.

DES AVANTAGES INCALCULABLES

En cas de succès, les avantages seront incalculables.

Nonobstant le fait que depuis les jeux olympiques de Los Angeles, il apparaît que des jeux bien organisés peuvent même être rentables, l'impact en termes de notoriété et de popularité dans le monde est gigantesque et encore plus particulièrement pour un pays de taille moyenne.

PROPOSITION DE RESOLUTION

VISANT A DECLARER BRUXELLES CANDIDATE
A L'ORGANISATION EN L'AN 2004
DES 28^{mes} OLYMPIADES DE L'ERE MODERNE

Article 1^{er}

En vue d'examiner la faisabilité de jeux olympiques à Bruxelles en l'an 2004, la Conférence des présidents du Conseil de la Communauté française désigne aux conditions qu'il détermine, un comité de candidature de 15 membres dont la composition est aussi large et aussi représentative que possible.

Art. 2

Le comité de candidature déposera, dans les 12 mois de sa désignation, sur les bureaux du CCF un rapport sur la faisabilité de jeux olympiques à Bruxelles en l'an 2004 après avoir étudié tous les aspects de la question tant en ce qui concerne les aspects financiers, sportifs que politiques et après concertation notamment avec la Région de Bruxelles-Capitale, la ville de Bruxelles, l'Etat belge, le Comité olympique belge et le Comité olympique international.

Art. 3

Le comité sera doté par le CCF des moyens financiers suffisants à la bonne exécution de sa mission.

Art. 4

Le conseil examinera le rapport du comité dans les deux mois de son dépôt et s'il l'estime opportun demandera à l'Exécutif de se concerter avec les autres pouvoirs compétents sur le dépôt de la candidature de Bruxelles pour l'organisation des 28^{mes} Olympiades de l'ère moderne en l'an 2004.

J.-P. de CLIPPELE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Président du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, le 10 février 1993, d'une demande d'avis sur une proposition d'ordonnance « visant à déclarer Bruxelles candidate à l'organisation des 28^mes Olympiades de l'ère moderne en l'an 2004 », a donné le 15 mars 1993 l'avis suivant :

La proposition d'ordonnance prévoit essentiellement que la Région de Bruxelles-Capitale se porte candidate à l'organisation des 28^mes Olympiades de l'ère moderne en l'an 2004 », sous réserve de l'étude de la « faisabilité » d'une telle candidature par un comité d'experts.

Tant la constitution de ce comité que l'examen du rapport qu'il est chargé d'établir et la dotation qui lui est allouée pour lui fournir les moyens financiers suffisants à la bonne exécution de sa mission, appartiennent, suivant le texte en projet, au seul Conseil de la Région. C'est de même le Conseil qui doit, seul, dans les deux mois du dépôt du rapport du comité, se prononcer sur le maintien de la candidature.

La déclaration de la volonté d'organiser à Bruxelles les 28^mes Olympiades de l'ère moderne ne peut résulter que de l'action conjointe de plusieurs des pouvoirs existant en Belgique parmi lesquels doivent nécessairement figurer les trois Communautés en raison de leur compétence en matière de sports.

Avant de poser l'acte prévu à l'article 2 de la proposition, il faudrait donc que ces pouvoirs se soient concertés à cette fin et aient, le cas échéant, conclu entre eux un accord de coopération (1).

La Région de Bruxelles-Capitale ne peut donc poser, seule, cet acte, par voie d'ordonnance, dans une matière qui, pour une part essentielle, excède sa compétence.

(1) Voir le titre IV^{bis} de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le titre IV^{bis} de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone et le titre IV du livre I^{er} de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises.

Par ailleurs et indépendamment de toute autre considération, la proposition ne doit pas être soumise à la consultation du Conseil d'Etat. En effet, elle est dépourvue de portée normative, car la déclaration, faite actuellement, de la candidature de la Région de Bruxelles-Capitale n'emporte, par elle-même, aucun effet de droit dans l'ordre juridique : elle ne crée aucune règle de droit à l'égard de l'administration ou des administrés; il ne s'agit que d'un vœu pour la confirmation duquel le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale entend s'entourer d'informations et d'avis à lui donner par des personnes compétentes; ce n'est qu'à la suite des concertations et, le cas échéant, des accords de coopération, dont il a été question plus haut, que ce vœu pourra se concrétiser dans les normes adéquates. S'agissant d'un simple vœu, celui-ci pourrait être exprimé dans une résolution du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, assortie des mesures d'information conformes à son règlement d'ordre intérieur et financées sur sa dotation propre.

La chambre était composée de :

M. C.-L. CLOSSET, président de chambre;

MM. R. ANDERSEN, Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat;

MM. P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation;

Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. R. ANDERSEN.

Le rapport a été présenté par M. P. NIHOUL, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

C.-L. CLOSSET.